

## **QUESTIONNAIRE AUX CANDIDATS À LA DÉPUTATION LILLE 2022 LES RÉPONSES DE LA LDH POUR LA SECTION 3. DISCRIMINATIONS**

<https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2017/06/abecedaire-2022.pdf>

En France, la question de la discrimination est arrivée tardivement et récemment, à la fin des années 1990. Depuis, dans un mouvement de balancier, elle tend à occuper tout l'espace public et à absorber tous les sujets. Dès qu'une injustice se produit, elle est qualifiée de discrimination.

Cette situation est porteuse de graves dérives : elle tend à faire oublier la règle commune, c'est-à-dire le principe républicain d'égalité et l'action pour la justice, en particulier la justice sociale. Elle est de nature à favoriser un éclatement du droit commun et une balkanisation des droits,

chaque porte-parole de groupe s'estimant discriminé, revendiquant alors des droits spécifiques, « identitaires », ignorant les situations des autres et le bien commun ; le libéralisme concurrentiel intégrant très bien ces démarches. Sont en jeu ici la conception de la Cité et du contrat social. Le combat pour l'égalité dans une République « sociale » est essentiel pour toutes et tous, pour chacun-e et pour le bien commun. Les règles de non-discrimination sont à penser comme un complément au principe d'égalité, et non comme un substitut. Ce sont des ressources supplémentaires pour nommer et pour voir des inégalités que le principe d'égalité saisissait mal. Par conséquent, il convient, tâche complexe, de penser l'articulation entre le principe d'égalité et les règles de non-discrimination. Toute rupture d'égalité, toute inégalité injustifiée, toute injustice est à combattre. Cependant, toute rupture d'égalité, toute inégalité injustifiée, toute injustice n'est pas une discrimination. Une discrimination est une atteinte particulière à l'égalité, qu'il est nécessaire d'identifier et de combattre de façon spécifique. Une discrimination est une violation des droits de l'Homme. Il s'agit d'un traitement défavorable, injustifié, en lien avec une ou plusieurs caractéristiques concernant l'être ou l'agir de personnes. Il est nécessaire de réfléchir à l'articulation entre droit commun et droits spécifiques. Le principe d'égalité n'exige pas l'uniformité. D'une part, des règles et des pratiques présentées comme communes et neutres sont à interroger au regard de leurs effets discriminatoires. D'autre part, le principe d'égalité implique la possibilité pour chacun-e d'exercer sa liberté d'être autrement ; des droits particuliers au regard de spécificités, des « aménagements raisonnables » sont à reconnaître. Il s'agit d'articuler « droit à l'indifférence » et « droit à la différence » : la demande de ne pas être discriminé et d'être traité comme les autres, avec la demande, en tension, qui coexiste, parfois formulée par les mêmes personnes/groupes, de la prise en compte de situations/demandes particulières. Entre l'uniformité et le multiculturalisme, le modèle universaliste d'égalité demeure à développer avec l'apport de la non-discrimination. Les processus discriminatoires sont souvent cachés. La discrimination va bien au-delà de l'oppression d'une personne par une autre. Elle relève de mécanismes (institutionnels, juridiques, économiques, sociologiques, idéologiques, etc.) qui peuvent ne pas être intentionnels. Ainsi, l'action contre la discrimination raciale, la discrimination sexuelle, les discriminations liées à l'orientation sexuelle, au handicap, etc., vont au-delà de la lutte contre le racisme, le sexisme, l'homophobie, l'handiphobie, etc. Ces différents terrains d'investissement contre l'exploitation et la domination sont tous nécessaires, dans cette

période où la crise économique, sociale et culturelle renforce le rejet de l'autre, mais ils ne doivent pas être confondus.

### **1) Que pensez-vous des concepts de racisme et de discriminations systémiques ?**

La LDH lutte contre les discriminations directes et indirecte, mais également contre les discriminations intersectionnelles et dénonce une discrimination systémique.

### **2) Que pensez-vous du terme d'islamophobie ?**

Islamophobie ? Racisme anti-musulman·e·s ? Préfère-t-on débattre pendant des heures sur les mots, plutôt que sur les faits qu'ils qualifient ?

<https://www.ldh-france.org/7-novembre-2019-tribune-de-michel-tubiana-denoncer-lislamophobie-ne-suffit-pas-publiee-sur-mediapart/>

« Avec sa polysémie et ses ambiguïtés, le mot est passé dans le langage courant comme l'intitulé d'une manifestation de racisme dont, le plus souvent, refuser de l'employer revient à nier ce dernier. Je ne m'attarderai pas non plus sur les accusations de « communautarisme ». Accuse-t-on le CRIF de « communautarisme » lorsqu'il appelle, à juste titre, à des manifestations contre l'antisémitisme en y mêlant un soutien bêlant et déplacé à la politique des autorités israéliennes ? Et quant à dénoncer un quelconque consentement au « communautarisme », celui-ci désignant des droits qui dépendraient de l'appartenance ou de la non appartenance à une communauté, cela relève de la même logique et de la même instrumentalisation que l'affabulation du « grand remplacement ». La laïcité des institutions, et non de la société, nous garantit contre ce type de dévoiement. (...) »

Nous entendons parfaitement le besoin de celles et ceux qui subissent cette intersectionnalité des discriminations de s'organiser et de s'exprimer de manière autonome.

Nous réfutons l'idée selon laquelle la lutte contre le racisme devrait dépendre de chacune des victimes ou de leur représentation souvent auto proclamée. A cette aune, ce qui devient l'objet du combat anti-raciste, c'est la défense des intérêts de chaque « communauté » de victimes et non le racisme lui-même dans sa logique à la fois spécifique mais aussi comme phénomène d'ensemble qui touche toute la société qu'on en soit victime ou non. Il s'en suit une forme de concurrence généralisée, de la mémoire des crimes à la solidarité fragmentée et inégale. On ne lutte pas contre l'islamophobie en oubliant les autres expressions du racisme. A défaut on s'expose au risque de ne mobiliser qu'une partie de la société alors que cette gangrène l'atteint toute entière. C'est parce que cette dimension est absente de l'appel à la manifestation du 10 novembre que la LDH a refusé de le signer.

La LDH est une trop ancienne association pour ignorer ce que l'universel d'un antiracisme abstrait peut avoir de frustratoire. Pour être crédible, le « nous sommes tous frères » a besoin de s'ancrer dans la réalité des actes et donc tenir compte des spécificités et des origines de chaque souffrance. Sinon, il devient le paravent d'une impuissance voulue ou subie. Dans tous les cas une invalidation de la lutte contre le racisme. L'attitude pouvoirs publics est, à cet égard, le parfait exemple de cet antiracisme proclamé en même temps qu'il n'a cessé de renforcer le sentiment que toutes les victimes ne se valent pas. Et l'absence du Ministre de l'Intérieur à Bayonne n'en est que le dernier exemple...

C'est donc parce que nous avons conscience de ce traitement inégal, des dangers immenses qu'impliquent une société de surveillance et le soupçon généralisé à l'égard d'une partie de la population en raison de ses origines ou de sa foi, que nous participerons à cette manifestation. Pour partager une émotion justifiée et manifestement méprisée. Pour dire aussi que c'est contre toutes les formes de racisme que nous serons présents.

**Michel Tubiana, président d'honneur de la LDH**

*Paris, le 7 novembre 2019 »*

La LDH emploie sans hésitation le terme d'Islamophobie pour qualifier une réalité, et a pris position au moment de la dissolution du CCIF :

#### **Communiqué LDH**

Le gouvernement a prononcé la dissolution du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF). Cette décision n'a de surprenante que le délai apporté à la prendre, tant elle était prévisible.

Si la longueur du décret de dissolution peut faire illusion, sa lecture atteste que les griefs des pouvoirs publics sont avant tout d'ordre politique quand ils ne se bornent pas à faire état de déclarations de tiers.

En assumant de dissoudre une association parce qu'elle a qualifié d'islamophobes « *des mesures prises dans le but de prévenir des actions terroristes et de prévenir ou de combattre des actes punis par la loi* », le gouvernement s'engage sur la voie du délit d'opinion. En y ajoutant que les opinions du CCIF constituent des « *agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme* » et « *qu'il défend et promeut une notion d'islamophobie particulièrement large* », le gouvernement nous montre que plus personne n'est à l'abri de telles ou telles poursuites.

La Ligue des droits de l'Homme (LDH) est profondément inquiète de cette atteinte à l'Etat de droit. Elle ne peut conduire qu'à accroître les tensions et à conforter l'idée que ce sont bien toutes les personnes musulmanes qui sont ici mises en cause.

Paris, le 3 décembre 2020

<https://www.ldh-france.org/contre-lislamophobie-et-tous-les-racismes-face-aux-violences-policieres-et-aux-tentatives-dintimidation-nous-ne-nous-laisserons-pas-calomnier/>

### **3) Êtes-vous favorable ou défavorable au droit de vote des étrangers ?**

Favorable !

#### **Lettre ouverte aux partis signataires des accords de la NUPES (Nouvelle union populaire écologique et sociale) et signée par Malik Salemkour, président de la LDH**

Mesdames, Messieurs,

Imaginez notre stupeur et notre inquiétude de constater que, parmi les objectifs programmatiques inclus dans les accords de la Nupes, entre vos partis EELV, LFI, PCF, PS, Gs, ne figure pas une des mesures emblématiques de vos programmes depuis 40 ans : le droit de vote et d'éligibilité des résident-es étranger-es aux élections locales.

Ce droit, vous l'avez défendu, rappelez-vous, en particulier :

- ✓ depuis la 80ème proposition du candidat Mitterrand en 1981,
- ✓ lors du vote de la loi de l'Assemblée nationale en 2000,
- ✓ lors du vote de la loi du Sénat en 2011.

Nous espérons une réaffirmation de votre part en faveur de cette avancée démocratique devant les électrices et les électeurs lors des élections législatives du mois de juin.

Recevez nos salutations citoyennes pleines d'espoirs

[Lettre ouverte signée par 66 personnalités dont Malik Salemkour, président de la LDH.](#)

*Paris, le 17 mai 2022*

**4) Quelles mesures concrètes envisageriez-vous afin de lutter contre les discriminations en particulier liées aux origines dans l'accès au travail, logement, loisirs ?**

La LDH agit contre les discriminations sur trois terrains complémentaires :

Le terrain politique en faisant pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils adoptent et mettent en œuvre des politiques contre les discriminations et pour l'égalité ;

Le terrain de l'éducation, notamment en participant à des actions d'éducation populaire auprès de différents publics notamment des enfants et des jeunes, dans le cadre scolaire, universitaire et dans des activités socioculturelles.

L'action judiciaire pour obtenir la réparation des préjudices causés par les discriminations et pour faire sanctionner les auteurs de discriminations.

MAIS :

Le droit ne s'applique pas spontanément contre les discriminations. Pour que ce droit soit effectif au bénéfice de ses destinataires (personnes discriminées), il est nécessaire que les acteurs, privés (associations, syndicats, etc.) et publics (Défenseur des droits, Inspection du travail, etc.), le mobilisent, le mettent en œuvre, notamment par le biais de négociations ou d'actions en justice.

C'est le rôle du Défenseur des droits (DDD). Cette autorité constitutionnelle indépendante peut, en application des directives européennes, aider les personnes qui s'estiment discriminées à engager des procédures (médiation, action en justice, etc.) pour mettre fin à la discrimination et obtenir réparation des préjudices subis. Le DDD peut également rendre des avis à caractère général. La Halde a été intégrée dans le DDD en 2011.

Des actions sont possible dans les entreprises : Dans toute entreprise d'au moins cinquante salariés, l'employeur indique dans cette base la situation comparée des femmes\* et des hommes dans l'entreprise dans plusieurs domaines d'action (recrutement, rémunération effective, qualification, formation professionnelle, promotion, conditions de travail, temps de travail, santé et sécurité, articulation activité professionnelle – responsabilités familiales). Dans chaque domaine, l'employeur fait figurer des données de diagnostic de la situation et d'analyse des écarts entre femmes et hommes. Cette base est mise à jour par l'employeur et est accessible aux représentants des travailleurs – syndicaux et représentants élus du personnel au comité social et économique. L'employeur consulte le comité social et économique sur la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise (au moins tous les quatre ans). Les délégués élus du Comité Social et Économique (élus dans les entreprises d'au moins onze salariés) peuvent déclencher un « droit d'alerte » en cas d'atteinte aux droits des personnes (discrimination, etc.). Le délégué saisit l'employeur qui doit immédiatement faire une enquête avec le délégué. À l'issue de l'enquête, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la discrimination. À défaut, le délégué peut saisir le Conseil des prud'hommes qui peut ordonner à l'employeur toute mesure pour mettre fin à la discrimination.

Cette procédure s'avère efficace. Les agents de l'Inspection du travail, jouent aussi un rôle. Ils peuvent entrer dans toute entreprise qui emploie au moins un salarié, pour y faire des contrôles, des enquêtes, consulter tout document existant dans l'entreprise en vue d'établir l'existence d'une discrimination. À l'issue de leurs contrôles, ils peuvent rappeler à l'employeur ses obligations légales et conventionnelles, informer les parties (salariés demandeurs notamment) de leurs constats qui pourront être utilisés devant un juge civil (Conseil des prud'hommes), dresser un procès-verbal relevant les infractions constatées qui sera transmis au procureur de la République en vue d'un jugement par le tribunal correctionnel. Des négociations peuvent également avoir lieu à différents niveaux pour mettre fin à des discriminations et réparer les préjudices subis par des personnes.

Quelques exemples de textes :

Contre l'homophobie et la transphobie (<https://www.ldh-france.org/lutter-contre-lhomophobie-transphobie-ardente-necessite/> ; ex. : droit à l'adoption <https://www.ldh-france.org/conditions-dadoption-en-seine-maritime-les-couples-homosexuels-pratiques-inacceptables/> )

Reconnaissance de prénoms & filiation des personnes Trans ( <https://www.ldh-france.org/cp-sur-filiation-maternelle-pour-une-femme-trans-accorde-par-la-ca-de-toulouse/> & <https://www.ldh-france.org/reconnaissance-des-prenoms-des-personnes-trans-faire-reculer-la-transphobie/> )

Respect des personnes LGBTI+ en France et dans la monde (<https://www.ldh-france.org/contre-lhomophobie-pour-les-droits-bafoues-des-personnes-lgbti-par-des-campagnes-de-haine-et-des-zones-de-non-droit-en-pologne/> )

Suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans le calcul de l'allocation aux adultes en situation de handicap (AAH) ( <https://www.ldh-france.org/aah-stop-a-la-dependance-financiere-dans-le-couple-3/> ) et respect des droits des personnes en situation de handicap ( <https://www.ldh-france.org/non-au-deni-des-droits-des-personnes-en-situation-de-handicap/> )

Arrêt et condamnation des pratiques policières discriminatoires (ex. contrôles au faciès : <https://www.ldh-france.org/les-contrôles-didentite-au-facies-mis-au-ban-les-juges-cour-cassation-decision-historique/> )